

PAR COURRIEL

Le 5 décembre 2025

DEMANDEUR

N/Réf. : 202511-34

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 novembre 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3

TRIANGO

320, de la Fabrique
Rimouski QC G5L 6N4
4187322244
creation@triango.net
triango.net

N° d'inscription à la TPS/TVH : 842743312
RT0001

N° d'enregistrement de la TVQ : 1080307400



FACTURE

FACTURÉ À

Stéphane Gregoire
Cabinet de la ministre des
Ressources naturelles et des
Forêts
5700, 4e avenue ouest
Québec Québec G1H 6R1

N° DE FACTURE 1294

DATE 2024-11-08

ÉCHÉANCE 2024-12-08

MODALITÉS Net 30

SERVICE	DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	TAXES	MONTANT
	RÉALISATION D'UNE VIDÉO				
Ventes	TOURNAGE - Captation Audio et Vidéo + Drone			TPS/TVQ QC - 9,975	3 000,00
Ventes	POST-PRODUCTION - Réalisation. Montage. Infographie. Optimisation. Droits musicaux. Compression, Livraison, archivage.			TPS/TVQ QC - 9,975	

SERVICE	DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	TAXES	MONTANT
Ventes	DÉTAILS : Tournage le 4 octobre à Thetford mines (arrivée le 3 octobre sur place, nuitée à l'hôtel payé par vous) Scènes souhaitées : Images d'une ancienne mine d'amiante; Usine de recyclage des résidus amiantés en oxyde de magnésium écologique; Prises de vue de haut (drone) Prises de vue avec gros plan sur la ministre, qui explique l'objectif de son projet de loi Prises de vue avec des travailleurs et des partenaires Autres prises de vue sur place jugées pertinentes Spécifications : Utilisation d'une banque d'images du ministère à intégrer au montage (images de mines, notamment) Montage Rendu final entre 1 et 2 minutes max Spécifications précises seront fournies pour s'assurer d'une uniformité avec les vidéos gouvernementales DÉPLACEMENT			TPS/TVQ QC - 9,975	

TOTAL PARTIEL	3 000,00
TPS @ 5%	150,00
TVQ @ 9,975%	299,25
TOTAL	3 449,25
SOLDE À PAYER	3 449,25 \$

SOMMAIRE DE LA TAXE DE VENTE

TAUX	TAXE	NET
TPS @ 5%	150,00	3 000,00
TVQ @ 9,975%	299,25	3 000,00

CHRISTIANE MIVILLE-DESCHÊNES

5612, 18^e Avenue

Montréal (Québec) H1X 2P5

cmdeschenes4@gmail.com

53-54

Consultante en stratégie et communications

Cellulaire : 53-54

HONORAIRES PROFESSIONNELS

CLIENT : Monsieur Stephane Grégoire
Cabinet de la minière des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4ieme avenue ouest
Québec (QC)
G1H 6R1
stephane.gregoire@mrnf.gouv.qc.ca

**FACTURE : 2024-06-18
0024-07**

DATE	RÉFÉRENCE	HONORAIRES	
17-06-2024	Accompagnement du cabinet pour le développement des mécanismes de mises en valeur d'actions stratégiques Développement de compétence en matière de relations publiques.	23-24 \$/h. 23-24 heures	5 000.\$
			5 000 \$

BT 20251113-2

Nom fournisseur	No fournisseur	Lieux fournisseurs	Dt facture	No facture	Description répartition	Entité	Montant ligne de répartition
Miville-Deschênes, Christiane (002)	981954	FSRMONTREH1X2P5	2024-06-18	2024-06-15 0024-07	Accompagnement du cabinet pour le développement des mécanismes de mises en valeur d'actions stratégiques	0600	5 000,00
Shumelda, John	1708892	FSRTORONTM6R1S9	2025-03-06	Invoice: Cabinet MRNF	2025-03-04/Tournage contenu médias sociaux - Congrès PDAC signature Entre les Pays-Bas et Québec expiration minière	0600	800,00
Triango	1671015	FSRRIMOUSGSL6N4	2024-11-08	1294	2024-10-04/Tournage et réalisation d'une vidéo/Usine de recyclage des résidus amiantés etc. /	0600	3 000,00

AVENANT AU CONTRAT N° _

Numéro de contrat : C-20231214-GD-01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS Unité administrative : Direction des Communications	Nom : Morin relations publiques N.E.Q. du contractant : 1141799370
Adresse : 5700, 4 ^e avenue Ouest, C-402 Québec, Québec G1H 6R1	Personne physique ? ☐ si oui, cocher Adresse : 1120-1130 rue Sherbrooke O. Montréal, Québec H3A 2M8
Représentant : Christian Therrien Fonction : Directeur	Représentant : François Morin Fonction : Président

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 16 janvier 2024 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX :**PLANIFICATION ET PRÉPARATION**

23-24

- Rencontre de démarrage
- Planification générale du mandat et organisation de l'équipe
- Prise de connaissance de la documentation existante et suivi de l'actualité touchant les différents enjeux interpellant le secteur forestier
- Élaboration d'un calendrier de travail
- Développement d'un plan d'animation et de gestion des communications (spécifique aux parties prenantes qui seront entendues lors des rencontres)
- Production d'outils d'animation et de communication afférents à la tournée

**TOURNÉE - RENCONTRES RÉGIONALES ET NATIONALE
DU 12 FÉVRIER AU 11 AVRIL 2024**

23-24

- Participation aux travaux et à l'animation des rencontres (régionales et nationale) des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt (une ressource sur place)
- Préparation et personnalisation des outils d'animation et de communication afférents aux rencontres (notes d'animation, questions-réponses, relances thématiques, etc.)
- Soutien et accompagnement des représentants du Ministère et du représentant politique présents lors des rencontres
- Soutien en matière de relations médias
- Déplacements

GESTION DE PROJET

23-24

- Rencontres, appels, coordination et suivis avec client
- Coordination du travail à l'interne

PROVISION

- Banque d'heures provisionnelle

23-24

Total d'heures :

23-24

X 23-24 /h (taux horaire)

84 600\$

Frais de déplacements et de séjour (incluant les frais de gestion de 13,5%)

Sous-total estimé

4 400\$

DURÉE DU CONTRAT : du _____ Date de signature _____ au _____ 30 juin 2024
et _____ jour _____ mois _____ année _____ jour _____ mois _____ année _____

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT

CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE :

15 juin 2024

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

pour la somme forfaitaire _____
à taux horaire 23-24/h pour un montant maximal de 90 000 \$

• autre (spécifier) _____

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

un seul versement de _____
douze versements mensuels _____ chacun

Sur présentation de facture(s) conforme(s) et

• autre (spécifier) acceptation des travaux

LE MONTANT DU CONTRAT OU
DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS
LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Therrien, Christian (DCOM)	Signature numérique de Therrien, Christian (DCOM) Date : 2024.01.25 15:38:34 -05'00"	53-54	25-01-2024
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du MRNF doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.
- b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.
- c) Ministère ou requérant : désigne le ministère des Ressources naturelles et des Forêts responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis

pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra

remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRNF relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRNF relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les

entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MRNF RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT (À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), François Morin, Président,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au ministère des Ressources naturelles et des Forêts,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Morin Relations Publiques,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :**
☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);
4. Je reconnais que, si le MRNF a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MRNF.

Et j'ai signé, 53-54 25-01-2024
Signature de la personne autorisée Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
www.commissairelobby.qc.ca

TO:

Cabinet du ministère des Ressources
naturelles et des Forêts
A/S Stéphane Grégoire
5700, 4e avenue ouest,
Québec (Québec) G1H 6R1

INVOICE

DATE : 6 MARCH 2025

FROM:

John Shumelda
22 High Park Gardens
Toronto, Ontario M6R 1S9
Phone: 53-54
Email: john.shumelda@me.com

DESCRIPTION	QUANTITY	RATE	# OF DAYS	TOTAL
Tournage de contenu sur les médias sociaux pour la ministre Maïté Blanchette Vézina lors du congrès PDAC (4 mars 2025) et de la signature entre les Pays-Bas et le Québec pour l'exploration minière.	1	\$800/ day	1	\$800
SUBTOTAL				\$800
SALES TAX				N/A
SHIPPING & HANDLING				N/A
TOTAL DUE				\$800

Please make all cheques payable to John Shumelda.
If you have any questions regarding this invoice, please contact John Shumelda
at john.shumelda@me.com or +53-54